

Mercredi 6 janvier 2021

Circulaire sur l'intermédiation financière des pensions alimentaires

L'article 72 de [loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale a instauré un dispositif de versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales. Les pensions alimentaires seront payées par le parent débiteur à l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA) qui se chargera de les reverser immédiatement au parent créancier. En cas de carence du débiteur, l'agence engagera immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur et versera au parent créancier, lorsque celui-ci en est allocataire, l'allocation de soutien familial.

L'intermédiation peut être prévue :

- Dans les jugements de divorce fixant une contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant ;
- Dans un jugement fixant ou révisant une CEEE « hors divorce » ;
- En accord entre les parents, dans une convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale soumise à l'homologation du juge ([article 373-2-7 du Code civil](#)) ;
- En accord entre les parents, dans une convention de divorce (ou de séparation de corps) par consentement mutuel par actes d'avocats ([article 229-1 du Code civil](#)).

Le [décret n°2020-1201 du 30 septembre 2020](#) relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires a précisé les conditions d'application des dispositions relatives à l'extension de l'intermédiation financière issues de cet article 72.

Une [circulaire](#) du 24 décembre 2020 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est venue en exposer les principales dispositions ainsi que les modalités de mise en œuvre. Elle vient de nous être communiquée :

► [Consulter la circulaire](#)

Cette circulaire s'accompagne de deux annexes présentant les spécificités de l'intermédiation, lorsqu'elle est mentionnée dans une décision de justice ([consulter la fiche technique 1](#)) ou lorsqu'elle est prévue indépendamment de l'intervention d'un juge ([consulter la fiche technique 2](#)), qui intéresse plus particulièrement les avocats.

Enfin, elle s'accompagne d'une notice d'information :

► [Consulter la notice](#)

Dans le cadre du déploiement de l'intermédiation financière, le Gouvernement a développé un nouveau portail dédié, prévu par les textes régissant l'intermédiation financière des pensions alimentaires, qui permettra notamment d'y déposer les informations requises pour mettre en œuvre l'intermédiation. L'ARIPA a rédigé un document pour présenter les modalités d'inscription sur la plateforme.

► [Consulter la présentation](#)

Pour rappel également, consultez le nouveau modèle de convention de divorce par consentement mutuel élaboré par le CNB, qui comporte une disposition actualisée permettant, au besoin, de prévoir la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.


► [En savoir plus](#)


RESTONS CONNECTÉS



[Site web du CNB](#)

[Consultations juridiques en ligne](#)

 +33 (0)1 53 30 85 60

 [Nous contacter](#)



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

[Si vous souhaitez vous désabonner des flashes info, suivez ce lien](#)